3.1

Avis et communiqués

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Transfert des disciplines de valeurs mobilières de la Loi sur la distribution de produits et services financiers à la Loi sur les valeurs mobilières – représentation par les cabinets et leurs représentants

Le 28 septembre 2009, à la suite de l'entrée en vigueur de la réforme de l'inscription en valeurs mobilières, les disciplines de valeurs mobilières actuellement encadrées par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« LDPSF »), à savoir les disciplines du courtage en épargne collective, en plans de bourses d'études ou en contrats d'investissement, seront transférées dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») respectivement dans les catégories d'inscription de courtier en épargne collective, de courtier en plans de bourses d'études et de courtier d'exercice restreint.

Situation actuelle en matière de représentation

Actuellement, un cabinet inscrit sous la LDPSF peut, selon les disciplines dans lesquelles il est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »), se présenter sous les titres suivants :

- cabinet de courtage en épargne collective;
- cabinet de courtage en plans de bourses d'études;
- cabinet de courtage en contrats d'investissement.

Les représentants quant à eux doivent utiliser le ou les titres correspondant à leur certification, à savoir :

- représentant en épargne collective;
- représentant en plans de bourses d'études;
- représentant en contrats d'investissement.

Situation à compter du 28 septembre 2009

Contrairement à la LDPSF, la LVM et sa réglementation ne contiennent pas de dispositions prescrivant les titres qu'une firme de courtage et ses représentants peuvent ou doivent utiliser pour se présenter au public. Le principe général suivant est appliqué :

Une firme de courtage ou un représentant ne peut se présenter au public de manière qui pourrait vraisemblablement tromper un client ou toute autre personne au sujet de sa catégorie d'inscription, ou pouvant prêter à confusion.

Selon ce principe général, les titres des cabinets et représentants énumérés plus haut peuvent continuer d'être utilisés par les firmes et représentants qui seront dorénavant encadrés par la LVM à la suite du transfert des disciplines de valeurs mobilières de la LDPSF à la LVM.

Les firmes qui le désirent pourront également se présenter selon la catégorie dans laquelle elles sont inscrites auprès de l'Autorité, à savoir :

- courtier en épargne collective;
- courtier en plans de bourses d'études;

- courtier d'exercice restreint au courtage en contrats d'investissement.

En outre, il sera acceptable qu'une firme inscrite dans la catégorie « courtier d'exercice restreint au courtage en contrats d'investissement » se présente comme « courtier en contrats d'investissement ».

Selon la modification apportée à l'article 13 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui entrera aussi en vigueur le 28 septembre 2009, un cabinet inscrit en vertu de la LDPSF pourra se présenter sous le titre de « cabinet de services financiers », s'il est également inscrit à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études en vertu de la LVM.

En conclusion, l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* le 28 septembre 2009 ne requiert pas que les cabinets inscrits en vertu de la LDPSF et les firmes dont l'inscription sera transférée de la LDPSF à la LVM, ainsi que leurs représentants, modifient leurs cartes professionnelles, bannières et papeterie, à la condition que ces dernières respectent les exigences législatives et réglementaires actuelles.

Renseignements additionnels

Pour toute question, veuillez vous adresser à :

Gérard Chagnon, analyste
Service de la réglementation et des pratiques professionnelles et commerciales
Autorité de marchés financiers
tél. : 418.525.0337, poste 4815
numéro sans frais : 1.877.525.0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Le 25 septembre 2009